

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D20_051

Objet : Versement d'acomptes sur subventions aux associations

Le Maire d'Oullins,

Vu la délibération n° 20191205_5 du Conseil municipal en date du 5 décembre 2019 relative à l'autorisation d'engagement des acomptes sur les subventions versées aux associations avant le vote du budget primitif 2020 ;

Vu les mesures prises au niveau national, notamment la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ainsi que le décret modifié n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article premier permettant au Maire de procéder à l'attribution des subventions aux associations sans nécessité de faire voter une délibération par le Conseil municipal ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 et permettant le report du vote du budget 2020 au 31 juillet 2020 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, pendant la période d'état d'urgence sanitaire, est interdit le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception notamment des déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, ou encore pour motif familial impérieux ;

Considérant qu'au regard de la situation sanitaire, il convient de limiter les réunions de l'assemblée délibérante ;

Considérant qu'afin de permettre aux associations de faire face aux difficultés de trésorerie (perte de recette, chômage partiel ...), Madame le Maire a décidé de verser, dans l'attente du vote du budget primitif 2020, une nouvelle avance sur subventions ;

DECIDE :

Article 1 :

Par la délibération N° 20191205_5 du 5 décembre 2019, le Conseil municipal a autorisé l'engagement d'acomptes sur les subventions versées aux associations avant le vote du budget primitif 2020.

Le versement d'acompte concernait spécifiquement les associations employant un certain nombre de salariés et en particulier celles ayant bénéficié d'une subvention supérieure à 10 000 € au cours des trois exercices précédents soit 2017, 2018 et 2019. Les acomptes versés sur les mois de janvier à avril 2020 correspondaient à 30 % du montant des subventions attribuées en 2019.

Rappel du montant des acomptes sur subvention votés en décembre 2019		
Association	Subvention votée en 2019	Acompte versé entre janvier et avril 2020
Total ACSO	449 950 €	134 985 €
Total Ludothèque	58 097 €	17 429 €
Total MJC	230 000 €	69 000 €
Oullins Centre-Ville Fonctionnement/ Management Centre-ville	72 900 €	21 870 €
Badminton Club d'Oullins (BACO)	13 500 €	4 050 €
CASCOL Foot	26 000 €	7 800 €
CISAG	18 000 €	5 400 €
La Fraternelle d'Oullins	16 000 €	4 800 €
OULLINS / STE FOY Basket	28 000 €	8 400 €
PLO TOTAL / Patronage Laïque d'Oullins	48 300 €	14 490 €
Tennis club d'Oullins (TCO)	10 800 €	3 240 €
Music 85	62 500 €	18 750 €
Musique O Parc	102 000 €	30 600 €
TOTAL	1 136 047,00 €	340 814,10 €

Compte tenu des impacts financiers de la crise sanitaire et des difficultés de trésorerie rencontrées par ces associations sur ce deuxième trimestre 2020, il est décidé, dans l'attente du vote du budget primitif 2020, reporté au plus tard au 31 juillet 2020 au lieu du 30 avril 2020, de verser un nouvel acompte sur subvention aux associations visées par la délibération du Conseil municipal du 5 décembre 2019. Ce nouveau versement représente un montant total de 300 000 €.

Le montant du nouvel acompte sur subvention est précisé, dans le tableau ci-dessous, pour chaque association concernée et sera versé en une fois, début mai 2020 :

Association	Acompte complémentaire unique versé en mai 2020
ACSO	120 000 €
Ludothèque	15 000 €
MJC	60 000 €
Oullins Centre-Ville Fonctionnement/Management Centre-ville	20 000 €
Badminton Club d'Oullins (BACO)	5 000 €
CASCOL Foot	5 000 €
CISAG	5 000 €
La Fraternelle d'Oullins	5 000 €
OULLINS / STE FOY Basket	5 000 €

PLO (Patronage Laïque d'Oullins)	15 000 €
Tennis club d'Oullins (TCO)	5 000 €
Music 85	15 000 €
Musique O Parc	25 000 €
TOTAL	300 000 €

Le montant total des acomptes de subvention versé en 2020 dans l'attente du vote du budget primitif est de 640 814,10 €.

Le montant définitif des subventions 2020 fera l'objet d'une délibération après l'approbation du BP 2020, soit au 31 juillet au plus tard et donnera lieu à la signature d'une convention d'objectif et de moyen pour chacune de ces associations.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins, le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Fait à Oullins, le 17 avril 2020

Clotilde POUZERGUE

Maire

Conseillère métropolitaine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).